### N° 346

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 1" juin 1989.

## PROPOSITION DE LOI

relative aux publications périodiques des collectivités territoriales,

#### **PRÉSENTÉE**

Par M. Michel DREYFUS-SCHMIDT et les membres du groupe socialiste (1) et apparentés (2),

Sénatours.

(Renvoyée à la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

<sup>(1)</sup> Ce groupe est composé de: MM. Guy Allouche, François Autain, Germain Authié, Jean-Pierre Bayle, Gilbert Belin, Jacques Benager, Roland Bernard, Jacques Bialski, Marc Boeuf, Charles Bonifay, Marcel Bony, Eugène Boyer, Jacques Carat, William Chervy, Félix Ciccolini, Marcel Costes, Raymond Courrière, Roland Courteau, Michel Darras, Marcel Debarge, André Delelis, Gérard Delfau, Michel Dreyfus-Schmidt, Léon Eckhoutte, Claude Estier, Jules Faigt, Gérard Gaud. Roland Grimaldi, Robert Guillaume, Philippe Labeyrie, Tony Larue, Robert Laucournet, Bastien Leccia, Louis Longequeue, Paul Loridant, François Louisy, Philippe Madrelle, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Pierre Matraja, Jean-Luc Mélenchon, Michel Moreigne, Guy Penne, Daniel Percheron, Louis Perrein, Jean Peyrafitte, Maurice Pic, Robert Pontillon, Claude Pradille, Roger Quilliot, Albert Ramassamy, Mile Irma Rapuzzi, MM. René Regnault, Roger Roudier, Gérard Roujas, André Rouvière, Franck Sérusclat, René-Pierre Signé, Fernand Tardy, Marcel Vidal.

<sup>(2)</sup> Apparentes: MM. Rodolphe Désiré, Albert Pen, Raymond Tarcy.

Collectivités territoriales. – Carte d'Identisé des journalistes professionnels - Journalistes - Publications municipales - Code général des impôts - Code du travail.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

#### MESDAMES, MESSIEURS,

La presse des collectivités locales a connu, ces dernières années, un développement important, dû à la fois à la décentralisation et à un besoin d'information croissant de la part du public.

Beaucoup de « journaux » des collectivités locales, simples bulletins municipaux ou départementaux au départ, sont devenus de véritables organes de presse, faisant appel à des journalistes professionnels.

Or, les journalistes qui souhaitent exercer leur profession dans les publications des collectivités territoriales y perdent le plus souvent leur statut de journaliste, avec les avantages moraux et matériels qui s'y attachent.

En effet, la carte professionnelle n'est actuellement délivrée ou renouvelée qu'aux journalistes travaillant pour des publications possédant un numéro d'inscription à la commission paritaire des publications et agences de presse. Cette inscription n'est, en principe, pas possible pour les journaux qui, comme ceux des collectivités locales, sont distribués gratuitement.

Par ailleurs, lorsque le journal est géré directement par la collectivité territoriale elle-même et que celle-ci ne souhaite pas recourir au relais d'une société de droit privé ou d'une association loi de 1901, la commission de la carte d'identité des journalistes professionnels — dont la position a été confirmée sur ce point par une jurisprudence récente du Conseil d'Etat — refuse la délivrance ou le renouvellement de la carte. Elle considère, en effet, que le journaliste, dans un tel cas, est lié à l'administration par un contrat de droit public et ne peut, de ce fait, bénéficier du statut de journaliste tel qu'il est défini par les articles L. 761-1 et suivants du code du travail.

Cette situation apparaît doublement regrettable. D'une part, elle porte atteinte aux intérêts légitimes des salariés concernés. D'autre part, elle dissuade les professionnels compétents de travailler pour les publications périodiques des collectivités territoriales et fait ainsi obstacle au développement d'un nouvel et important secteur de la presse.

La présente proposition de loi a pour objet de lever ces obstacles.

Son article premier complete l'article 73 de l'annexe III du code général des impôts, en vue de permettre l'inscription à la commission paritaire des publications et agences de presse, à titre dérogatoire et même lorsqu'elles sont distribuées gratuitement, des publications ayant pour objet l'information sur les activités des collectivités territoriales. Les journaux des collectivités concernées pourraient ainsi bénéficier de la possibilité déjà ouverte par l'article 73 aux publications périodiques de l'Etat et des établissements publics, ainsi qu'à u certain nombre de publications d'intérêt social.

L'article 2 prévoit que le statut des journalistes, tel qu'il est défini aux articles L. 761-1 et suivants du code du travail, est applicable aux journalistes professionnels qui travaillent pour des publications ayant pour objet l'information sur les activités des collectivités territoriales, même lorsque les publications sont gérées directement par les collectivités concernées.

Ii vous est demandé d'adopter ces quelques modifications qui, sans prétendre apporter de solution définitive à un problème difficile, devraient au moins permettre d'ouvrir un débat particulièrement nécessaire au développement de la presse des collectivités locales.

#### PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Le dernier alinéa de l'article 73 de l'annexe III du code général des impôts est rédigé comme suit :

« Peuvent également bénéficier de ce régime les publications périodiques publiées par l'administration de l'Etat ou par les établissements publics, ainsi que les publications périodiques ayant pour objet l'information sur les activités des collectivités territoriales. ».

#### Art. 2.

Les dispositions des articles L. 761-1 à L. 761-16 et de l'article L. 796-1 du code du travail sont applicables aux journalistes exerçant leur profession dans des publications périodiques ayant pour objet l'information sur les activités des collectivités territoriales, même si ces publications sont gérées directement par les collectivités intéressées.

#### Art. 3.

Les pertes de ressources résultant, le cas échéant, de l'application de la présente loi sont couvertes par une majoration à due concurrence de la taxe prévue à l'article 302 bis A du code général des impôts.